

feront ou devront être allumés dans les dites Cités de Québec et de Montréal, et généralement faire et statuer tous et tels ordres et règles qui seront jugés être nécessaires et convenables pour régler et définir les devoirs de tels Contre-Maîtres, Députés Contre-Maîtres et hommes de Gât dans chacune des dites Cités de Québec et de Montréal. Pourvu toujours, qu'aucun règlement, règle ou ordre ainsi fait ou statué ne s'étendra à l'emprisonnement, excipé dans le défaut de paiement d'une amende, ni à imposer des amendes ou confiscations pécuniaires excédant cinq livres courant.

Provis.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à l'effet de prélever un fonds pour les fins de cet Acte, il sera payé à l'avenir par toute et chaque personne ou personnes qui tiendra une Maison ou place d'entretien public ou qui détaillera des liqueurs fortes pour être bues dans la Maison dans l'étendue des limites des Cités de Québec et de Montréal, telles qu'elles ont été fixées et définies par la Proclamation de Son Excellence Alured Clarke, Ecuyer, Lieutenant Gouverneur du Bas-Canada, datée de la Ville de Québec, le septième jour de Mai, dans l'Année de Notre Seigneur mil sept cent quarante-deux, la somme de dix livres courant en sus et en addition aux droits ci-devant imposés pour chaque Licence par aucune personne ou personnes tenant une Maison d'entretien public, ou détaillant pour boire dans la Maison des liqueurs fortes dans l'enceinte des dites Cités de Québec et de Montréal, lequel droit sera prélevé et recueilli par les Trésoriers des Chemins; dans les dites Cités de Québec et de Montréal, dans le mois d'Avril de toute et chaque Année, et il est par le présent pourvu qu'aucune personne ou personnes qui, en aucun tems après la passation de cet Acte, et pendant sa durée, feront application pour avoir une Licence ou des Licences pour tenir Maison ou Maisons, place ou places d'entretien public, ou pour y détailler des Liqueurs fortes pour être bues dans la Maison dans les limites des dites Cités de Québec et de Montréal, comme susdit, n'aient point droit à telle Licence ou Licences, et telle Licence ou Licences ne seront point accordées jusqu'à ce que la personne ou personnes qui en feront l'application aient produit un certificat sous le seing de tel Trésorier comme susdit, au Secrétaire de la Province, ou à la personne remplissant les devoirs de son office, que les droits ci-devant imposés ont été dûment payés; et à compter du premier de Mai prochain, il ne sera permis à aucune personne ayant et tenant une Licence d'Encanteur dans les Cités de Québec et de Montréal d'agir comme tel, ni d'exercer sa profession d'Encanteur, à moins de payer pour les fins de cet Acte une somme annuelle de trente livres argent courant de cette Province. Pourvu toujours, qu'aucune Maison ou Société d'Encanteurs faisant commerce ensemble sous un même titre ou raison, ne seront tenus ou obligés de prendre, avoir ou payer annuellement pour plus d'une Licence pour telle Maison ou Société comme susdit, excepté que tels Encanteurs associés comme susdit, ne fassent commerce comme Encanteurs dans plus d'une des Cités de cette Province, et tout et chaque Encanteur ou Encanteurs qui vendront ou qui autrement feront commerce, ou trafiqueront dans aucune des dites Cités.

Les personnes qui tiennent une maison d'entretien public ainsi que les Encanteurs sujets à payer un droit pour leurs Licences.

Provis.